



# **LA MANIVELLE**

## Association La Manivelle Nyon

– Statuts –

<b>I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT</b>	<b>2</b>
Article 1 – Nom, durée & siège	2
Article 2 – Buts	2
<b>II. QUALITÉ DE MEMBRE</b>	<b>2</b>
Article 3 – Acquisition de la qualité de membre	2
Article 4 – Perte de la qualité de membre	3
Article 5 – Exclusion	3
Article 6 – Réadmission	3
Article 7 – Droits	3
<b>IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION</b>	<b>4</b>
Article 8 – Organes	4
Article 9 – Assemblée Générale	4
Article 10 – Compétences de l'Assemblée Générale	4
Article 11 – Assemblée ordinaire	5
Article 12 – Assemblée extraordinaire	5
Article 13 – Convocation aux assemblées générales	5
Article 14 – Participation, déroulement, quorum et décisions	5
Article 15 – Comité	6
Article 16 – Compétences du Comité	6
Article 17 – Exclusion	7
Article 18 – Convocation et quorum	7
Article 19 – Légalisation des signatures	7
Article 20 – Dédommagement du travail	7
Article 21 – Équipe de travail	7
Article 22 – Organe de contrôle	7
<b>V. DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>8</b>
Article 23 – Ressources de l'Association	8
Article 24 – Responsabilité	8
Article 25 – Exercice annuel	8
Article 26 – Comptabilité et bouclements	8
<b>VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>9</b>
Article 27 – Dissolution	9
Article 28 – Liquidateurs	9
Article 29 – Répartition de l'excédent actif	9
<b>VII. PUBLICATIONS</b>	<b>9</b>
Article 30 – Publications	9
<b>VIII. ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>9</b>
Article 31 – Entrée en vigueur	9

# **I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT**

## **Article 1 – Nom, durée & siège**

Sous le nom “La Manivelle Nyon”, ci-après “L’Association”, est constituée une association sans but lucratif conformément à la loi (art. 60 et suivants du CC) dont voici les statuts.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est illimitée.

Son siège est à Nyon, dans le canton de Vaud.

## **Article 2 – Buts**

L’Association a pour but de mettre à disposition de ses membres des objets en prêt, à titre d’alternative écologique et économique à la propriété individuelle.

Cette activité est fondée sur les objectifs suivants :

1. mettre à disposition d’un plus grand nombre de personnes divers objets pour un coût modeste ;
2. contribuer à réduire notre impact sur l’environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre consommation, en favorisant l’économie circulaire, notamment l’usage d’objets partagés plutôt que leur possession, ainsi que l’emploi local et la réparation ;
3. susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des citoyen-ne-s en général, en particulier en ce qui concerne l’impact de nos modes de vie, sur l’environnement et la société. Être un lieu de sensibilisation, d’échanges et de partage autour d’outils et autre matériel à utilisation occasionnelle ;
4. développer du lien social et de l’entraide pour favoriser la résilience de notre société ;
5. dans la mesure du possible, mettre en place des mesures de formation et d’insertion.

La Manivelle Nyon peut exercer d’autres activités qui promeuvent les buts et les valeurs de l’Association ou qui encouragent ses buts directement comme indirectement.

# **II. QUALITÉ DE MEMBRE**

## **Article 3 – Adhésion**

La Manivelle Nyon comprend une seule catégorie de membres : le membre actif ayant payé sa cotisation annuelle.

1. Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales.
2. La procédure d’admission est ouverte lorsque les statuts de la Manivelle Nyon ont été lus, acceptés et signés par celui ou celle qui désire devenir membre de l’Association.

3. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
4. L'admission peut avoir lieu en tout temps.
5. Le Comité peut fixer les modalités et les conditions d'un travail bénévole qui peut remplacer tout ou partie de la cotisation.

#### **Article 4 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :

1. par l'exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai des recours est de trente jours ouvrables dès la notification de la décision du Comité ;
2. lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission ;
3. en cas de décès ;
4. par la dissolution de la personnalité morale du membre ;
5. par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas, les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à récupérer leur cotisation.

#### **Article 5 – Exclusion**

1. Le Comité peut exclure un-e membre :
  - a. s'il/elle agit contrairement aux intérêts de la Manivelle Nyon ;
  - b. s'il/elle adopte des propos et/ou comportements racistes, hétéro-sexistes, classistes, âgistes, validistes, ou toute autre forme de discrimination ;
  - c. s'il/elle ne se conforme pas aux statuts et règlements de la Manivelle Nyon ou aux décisions de ses organes ;
  - d. s'il/elle doit être poursuivi pour les cotisations et/ou d'autres engagements de l'Association.
2. Le/la membre exclu-e peut recourir contre cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale.
3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le/la membre sortant-e de ses obligations financières échues.

#### **Article 6 – Réadmission**

Un-e membre qui a démissionné peut demander sa réadmission en tout temps.

#### **Article 7 – Droits**

1. Les membres jouissent du droit de bénéficier des services fournis par la Manivelle Nyon (entre autres le prêt d'objets selon les modalités exprimées dans le règlement).

2. Les membres jouissent en outre des droits suivants :
  1. droit de vote lors de l'Assemblée Générale;
  2. éligibilité pour un poste au sein du Comité de la Manivelle Nyon;
  3. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle;
  4. droit de proposer au Comité un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer.

### **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 8 – Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (également abrégée AG)
- Le Comité
- L'équipe de travail
- L'organe de contrôle

#### **Article 9 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la Manivelle Nyon. Elle est composée de tous les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité ou de l'équipe de travail.

#### **Article 10 – Compétences de l'Assemblée Générale**

1. Elire les membres du Comité et désigner au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
2. Fixer le montant des cotisations annuelles et les modalités des prêt d'objets;
3. Prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
4. Approuver le budget annuel ;
5. Donner décharge au Comité et à l'organe de contrôle ;
6. Nommer un/des vérificateur(s) aux comptes ;
7. Décider des dépenses extraordinaires ;
8. Se prononcer, en cas de recours, sur l'exclusion des membres ;
9. Contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
10. Prendre toutes les décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts ;
11. Décider de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouvelles activités. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux objectifs de ces nouvelles activités pour qu'ils soient adaptés aux buts de la Manivelle Nyon.
12. Décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

## **Article 11 – Assemblée ordinaire**

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que les rapports de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

## **Article 12 – Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire peut se réunir chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5 des membres.

Elle a le même pouvoir décisionnel, les mêmes modes de fonctionnement et prérogatives qu'une AG ordinaire.

## **Article 13 – Convocation aux assemblées générales**

1. Toute AG est convoquée par le Comité ou, au besoin, par l'organe de contrôle.
2. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.
3. L'ordre du jour doit être envoyé par courrier électronique ou postal à l'ensemble des membres au plus tard 15 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Comité au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Dans quel cas le Comité envoie une version définitive de l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
  1. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
  2. le rapport du Comité sur l'activité de la Manivelle Nyon pendant la période écoulée ;
  3. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
  4. l'approbation des rapports et comptes ;
  5. la fixation des cotisations ;
  6. l'adoption du budget ;
  7. l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
  8. les propositions individuelles et diverses.
5. Pour tout autre point qui ne serait pas ainsi prévu à l'ordre du jour, le Comité se donne le droit de reporter la discussion à une nouvelle AG.

## **Article 14 – Participation, déroulement, quorum et décisions**

1. Chaque membre a droit à une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (physiquement ou virtuellement). En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

3. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (physiquement ou virtuellement).
4. Les décisions relatives à la fusion de la Manivelle Nyon ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des 3/4 au moins des membres présents (physiquement ou virtuellement).
5. Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'au moins la moitié des membres présents (physiquement ou virtuellement), ils auront lieu au scrutin secret. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. La moitié des voix présentes est toutefois requise pour décider d'une modification des statuts.
6. Des outils de vote par correspondance ou en ligne peuvent être utilisés.

## **Article 15 – Comité**

1. Le Comité se compose au minimum de 3 et au maximum de 15 membres élus par l'Assemblée Générale.
2. La durée du mandat est d'un an renouvelable.
3. Un membre de l'équipe salariée peut participer aux réunions du Comité de manière consultative.
4. Un appel à candidature pour le Comité se fait dans le document qui communique la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat-e-s doivent s'annoncer au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Seul-e-s les membres peuvent se présenter.
5. L'élection parmi les membres qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire.
6. Les membres du Comité se répartissent les charges.
7. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, sur une base de une fois par mois.

## **Article 16 – Compétences du Comité**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de la Manivelle Nyon et à toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Il gère et dirige les affaires courantes de l'Association.

Le Comité :

1. convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire au plus tard 15 jours avant celle-ci, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour ;
2. prépare les délibérations de l'Assemblée Générale ;
3. exclut les membres ;
4. établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la Manivelle Nyon ;

5. propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles et les modalités des prêts d'objets ;
6. exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
7. prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social ;
8. désigne le cas échéant les personnes autres ayant pouvoir d'engager la Manivelle Nyon et fixe le mode de leur signature ;
9. surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
10. prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
11. veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association ;
12. veille à la tenue régulière des procès verbaux de l'Assemblée Générale et d'un registre des membres actif-ve-s ;
13. établit le compte d'exploitation et le bilan annuel et remet ces pièces à l'examen de l'organe de contrôle ;
14. est chargé de régler les éventuels litiges au sein de l'équipe de travail.

### **Article 17 – Exclusion**

Un-e membre du Comité peut être exclu-e du Comité et/ou de la Manivelle Nyon sur vote de 2/3 des membres du Comité, avec droit de recours à l'AG.

### **Article 18 – Convocation et quorum**

Le calendrier des séances est planifié à l'avance et chaque Comité est convoqué par un-e de ses membres désigné-e lors de la séance du Comité précédente. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Comité en font la demande. Le Comité délibère valablement si au moins trois de ses membres sont présent-e-s.

### **Article 19 – Légalisation des signatures**

La Manivelle Nyon est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Article 20 – Dédommagement du travail**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

### **Article 21 - Équipe de travail**

L'équipe de travail est composée de l'ensemble des personnes employées pour réaliser les buts et objectifs de l'Association.

### **Article 22 – Organe de contrôle**

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée peut être élu-e par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée d'une année. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

1. l'Association n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des membres a donné son consentement ;
3. l'Association ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
4. aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige l'Association à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées, ainsi que d'un-e suppléant-e. La durée de leur mandat est d'un an. Elles peuvent être réélues à l'expiration de leur mandat.

## **IV. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 23 – Ressources de l'Association**

Le capital n'est pas limité.

Les ressources nécessaires à l'Association lui sont fournies par :

- les dons et legs, parrainages ;
- l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales ;
- les emprunts et subventions publiques et privées ;
- les cotisations annuelles des membres ;
- les autres revenus.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Article 24 – Responsabilité**

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de l'Association.

### **Article 25 – Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 26 – Comptabilité et bouclements**

La comptabilité est tenue et les bouclements sont réalisés conformément aux principes généraux.

L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être présentés à l'organe de révision.

## V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

### Article 27 – Dissolution

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale par les 3/4 au moins des membres présent-e-s (physiquement ou virtuellement).

### Article 28 – Liquidateurs

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par le Comité a moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs.

En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'entre eux doit avoir qualité pour représenter l'Association.

### Article 29 – Répartition de l'excédent actif

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Manivelle Nyon et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## VI. PUBLICATIONS

### Article 30 – Publications

Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officiels du Canton de Vaud, et tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

## VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 31 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 13 juillet 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association :

Le/la Président/e :

Robert Stitelmann



Le/la Secrétaire :

Bruno Patricio

